

**Ordonnance de police du 14 septembre 2020 adoptée par le Bourgmestre autorisant que la séance du Conseil communal du 15 septembre 2020 se tienne de manière virtuelle.**

LE BOURMGESTRE,

Vu les articles 135, § 2, et 134 de la nouvelle loi communale ;

Que l'article 134, § 1<sup>er</sup>, de la nouvelle loi communale plus particulièrement dispose que « *en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil. Ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont pas confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion* » ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mars 2020 intitulée « Covid-19- Mesures organisationnelles dans le cadre de la crise sanitaire - fonctionnement des instances de décision »;

Vu l'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 du 30 juin 2020, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 22 août 2020 ;

Considérant que deux membres du Collège des Bourgmestre et Echevins ont appris en date du 13 septembre 2020 avoir été en contact le 7 septembre avec une personne qui a été testée positive au coronavirus Covid-19 ;

Qu'ils n'ont toutefois pu effectuer un test que ce 14 septembre 2020 ; que les résultats de ce test ne seront pas connus avant le 16 septembre 2020;

Considérant qu'ils ont assisté à la séance du Collège des Bourgmestre et Echevins du 10 septembre 2020 qui s'est tenue en présentiel ; que les autres membres du Collège ainsi que la Secrétaire communale peuvent potentiellement constituer un risque de propagation du coronavirus Covid-19, bien que la règle de la distanciation sociale ait été respectée lors de tenue de la séance du 10 septembre 2020 ;

Que le coronavirus Covid-19 est une maladie infectieuse qui se propage par voie aérienne et qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que dans l'attente des résultats du test des membres du Collège concernés, il y a lieu dès lors d'appliquer le principe de précaution afin de préserver la santé des conseillers communaux et des citoyens;

Considérant l'urgence, étant donné que la séance du Conseil communal est fixée demain à 19h30 en présentiel, et le risque sanitaire du fait de la rapidité de la propagation de la pandémie du coronavirus Covid-19;

Que néanmoins, il est important pour la démocratie de continuer à concilier débat, transparence et salubrité ;

Considérant que le fait que deux membres du Collège aient été en contact avec une personne qui a été testée positive au coronavirus Covid-19 est un événement imprévu tel que visé à l'article 134, § 1<sup>er</sup>, de la nouvelle loi communale ;

Que la condition d'urgence également prévue par l'article 134, § 1<sup>er</sup>, de la nouvelle loi communale est aussi en l'espèce rencontrée vu que les citoyens doivent être avisés sans délai, avant la séance du Conseil communal fixée demain à 19h30 que cette dernière ne pourra se tenir en présentiel ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>

La séance du Conseil communal de ce 15 septembre 2020 se tiendra en virtuel, afin de préserver la santé publique.

Article 2

La rediffusion des débats sera consultable via un lien qui sera mis en évidence sur le site internet de la commune forest.brussels et ce afin d'assurer la publicité des débats telle que prévue à l'article 93 de la nouvelle loi communale.

Article 3

La présente ordonnance de police entre en vigueur le jour de son affichage et prend fin de plein droit à la fin de la séance du Conseil communal du 15 septembre 2020. Elle sera publiée conformément aux articles 112 et 114 de la nouvelle loi communale. Elle cessera immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le Conseil communal à sa plus prochaine réunion, c'est-à-dire celle du 15 septembre 2020.

Article 4

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête introduite par courrier recommandé auprès du Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter du premier jour d'affichage de la présente ordonnance de police.

Forest, le 14 septembre 2020.

Le Bourgmestre,

  
Stéphane ROBERTI